



# Regard de l'informaticien sur ses œuvres et leur originalité

François Pellegrini

► **To cite this version:**

François Pellegrini. Regard de l'informaticien sur ses œuvres et leur originalité. Journée de l'AFDIT - Contrefaçon de logiciel et fonds commun de l'informatique, Oct 2016, Paris, France. 2016. hal-01682061

**HAL Id: hal-01682061**

**<https://hal.inria.fr/hal-01682061>**

Submitted on 11 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

---

# Regard de l'informaticien sur ses œuvres et leur originalité

François Pellegrini  
Professeur, Université de Bordeaux  
francois.pellegrini@u-bordeaux.fr

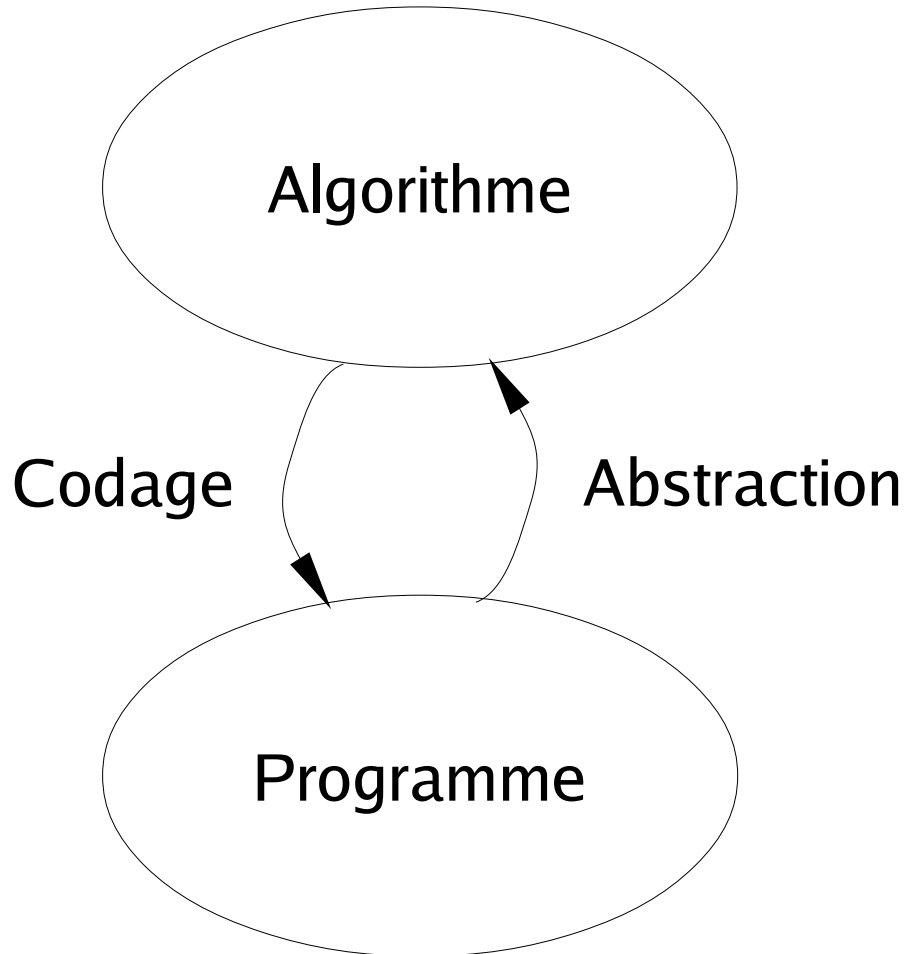
Ce document est copiable et distribuable librement et gratuitement à la condition expresse que son contenu ne soit modifié en aucune façon, et en particulier que le nom de son auteur et de son institution d'origine continuent à y figurer, de même que le présent texte.

---

# Les logiciels, des œuvres (presque) comme les autres

La création logicielle, une activité  
intrinsèquement artisanale... voire un art !

# Nature du logiciel



- Les algorithmes sont :
  - Des idées
  - Des mathématiques
- Les programmes sont :
  - Des œuvres de l'esprit
  - Du discours
    - Humain ↔ humain
    - Humain → ordinateur
  - Des processus, lorsqu'ils sont exécutés
- **Similaire au processus de création littéraire**

# Droit d'auteur adapté

---

- Par son rattachement au droit d'auteur, le logiciel est assimilé à une œuvre de l'esprit
  - En France, loi du 3 juillet 1985
  - Directive européenne 91/250/CE (1991)
  - Article 10 des accords ADPIC (1994)
  - Article 4 du traité OMPI WCT (1996)
- Le logiciel est cependant aussi un produit substituable voué à rendre un service
  - Adaptation du droit d'auteur
    - Nous parlerons donc de « Droit d'auteur adapté »
  - Question de la garantie

# Œuvre

---

- L'œuvre est une création de forme
  - C'est la forme qui sera protégée, et non les idées et les concepts qu'elle exprime
  - « Les idées sont de libre parcours » !
- Le droit d'auteur ne concerne que l'expression formelle créée par le programmeur
  - Le « code »

# Fonds commun

---

- Le fonds commun contient l'ensemble des connaissances accessibles au public
  - N'est pas relatif aux œuvres, mais aux « archétypes », aux « algorithmes du monde réel »
  - À ne pas confondre avec le domaine public des œuvres de l'esprit
- Les algorithmes mathématiques utilisés en informatique appartiennent au fonds commun

# Critère de protection

---

- Notion d'« originalité », reflétant la « personnalité de l'auteur »
  - Seul critère admis par la directive 91/250/CE
  - Reformulé maladroitement en France sous le terme d'« apport intellectuel »
- Les créations de forme non originales ne sont pas protégées par le droit d'auteur :
  - Tables mathématiques, etc.
  - Cependant, leur présentation graphique pourra être éligible si elle reflète la personnalité de son auteur (logos, décorations, etc.)



# Critères non pertinents

---

- La « nouveauté »
  - « Encore une histoire de mousquetaires ?! »
  - Des navigateurs web différents sont bien chacun des œuvres originales
    - Leur comportement est régulé par des normes extrêmement précises
  - « Nouveauté » et « activité inventive » sont des concepts relatifs au droit des brevets
- Le « mérite »
  - Qui se souvient encore des peintres « officiels » de la fin du XIXe siècle, par rapport aux « refusés » ?

# Quel statut pour les langages ?

---

- Un langage n'est pas une œuvre
  - Il permet d'écrire des œuvres
  - Il est d'un niveau d'abstraction supérieur
    - Pas de revendication possible sous le régime du droit d'auteur
- Un langage informatique est aussi une langue de communication humaine
  - Permet l'échange d'informations entre humains
- Les langages appartiennent au fonds commun

---

# Organisation juridique et économique de la création logicielle

Car on peut (bien) vivre de son art...

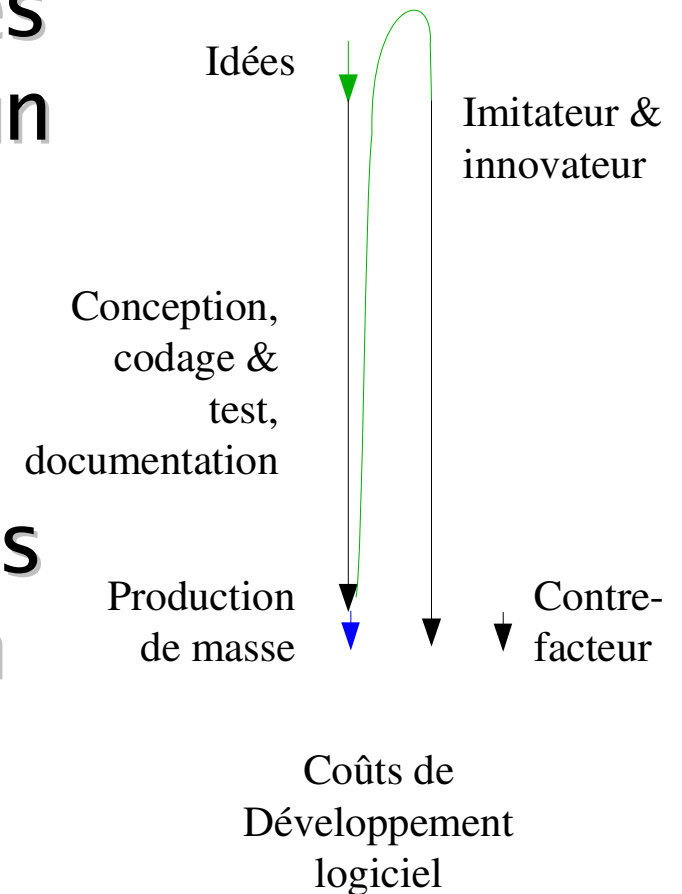
# Modèle économique de la création logicielle (1)

---

- La vision promue par la Commission européenne est parfaitement décrite dans les considérants de la directive 91/250/CE :
  - Secteur industriel de biens substituables
  - Nécessité d'établir les règles d'une concurrence libre et non faussée
  - Respect des droits des auteurs

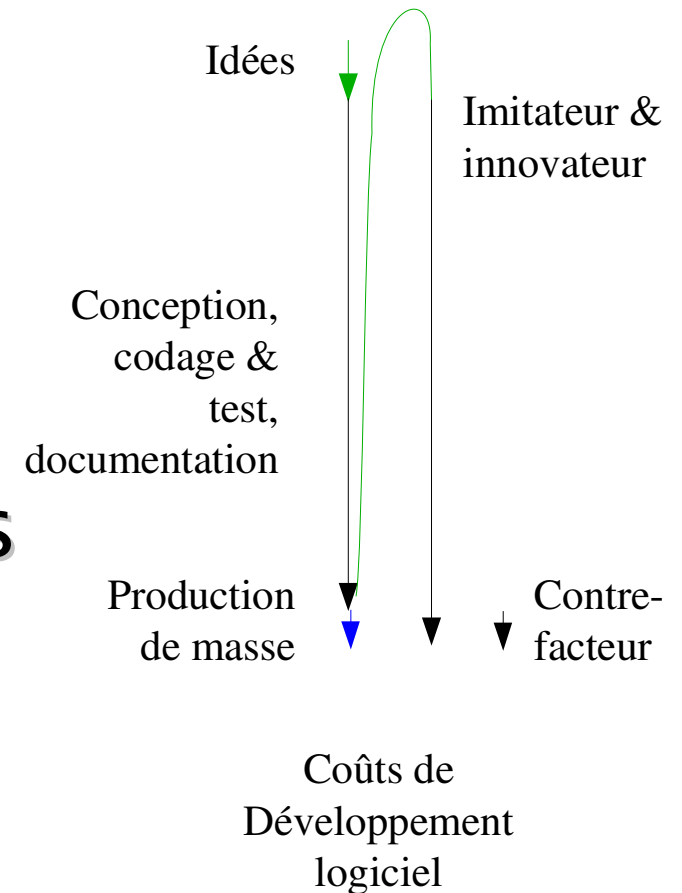
# Modèle économique de la création logicielle (2)

- L'observation des fonctionnalités d'un logiciel existant permet à un nouvel arrivant de réaliser un logiciel concurrent
- Il n'y a concurrence libre et non faussée que s'il paye les mêmes coûts d'entrée sur le marché en re-codant son logiciel
  - Il ne peut donc réutiliser le code existant, par décompilation et/ou copie servile



# Modèle économique de la création logicielle (3)

- Pendant ce temps, l'innovateur original peut progresser
  - S'il ne le fait pas, il sera dépassé par les innovations des autres
- Nécessité de traiter spécifiquement le problème des marchés captifs créés par les formats de données
  - Dispositions relatives à la décompilation « à fin d'interopérabilité »



# Adaptation des droits patrimoniaux (1)

---

- L'adaptation des droits patrimoniaux vise à adapter les modalités d'exploitation économique aux spécificités de ce type d'œuvres
  - Droits individuels accordés au service d'une vision macro-économique
  - Tout comme le droit de suite est spécifique aux œuvres plastiques

# Adaptation des droits patrimoniaux (2)

- Ajout de nouvelles exceptions
  - « Actes nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel »
  - « Observation du fonctionnement »
    - En fait, simple rappel de la loi
  - Copie de sauvegarde
    - Si aucun autre moyen fourni par l'éditeur
  - La décompilation
    - Interdite sauf « à fin d'interopérabilité »
- Suppression de l'exception de copie privée
  - Nécessité d'obtenir une licence pour chaque interaction avec le logiciel



---

# Compilation, décompilation et interopérabilité

Faire et défaire,  
c'est toujours travailler !

# Langages de bas et haut niveau

---

- Les ordinateurs ne comprennent que le « langage machine », très rudimentaire et spécifique à chaque matériel
- Besoin d'écrire des programmes dans des langages plus expressifs, dits « de plus haut niveau »
- Des outils automatiques permettent la traduction de textes d'un langage vers un autre

# Compilation et décompilation (1)

---

- La compilation consiste à traduire un programme écrit dans un langage de haut niveau en un programme fonctionnellement équivalent écrit dans un langage de bas niveau, susceptible d'être exécuté par un ordinateur
  - Le « code source » est le programme écrit en langage de haut niveau que l'on veut traduire
    - La « forme préférée » d'écriture d'un programme
  - Le « code objet » est le programme résultant écrit dans un langage de bas niveau
    - Définit le « programme exécutable »

# Compilation et décompilation (2)

---

- On appelle « décompilation » l'action inverse de la compilation, permettant d'exprimer dans un langage de haut niveau un programme originellement écrit dans un langage de bas niveau
  - Bien plus difficile à mettre en œuvre
  - Informations structurelles de haut niveau « diluées » dans le code objet

# Traduction automatique

---

- La traduction du code source en code objet se faisant de façon automatique, le code objet est une œuvre intégralement dérivée du code source, sans aucun apport original d'un autre auteur
- Le créateur d'un outil n'a aucun droit sur les créations réalisées au moyen de cet outil

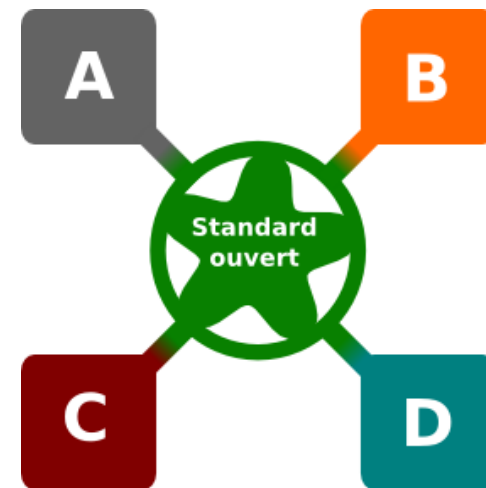
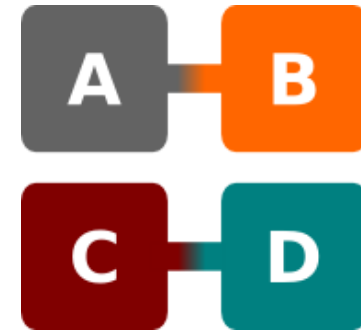
# Interdiction de la décompilation

---

- Compiler et décompiler créent des œuvres dérivées de l'œuvre originale
- Ces copies ne peuvent donc être exploitées qu'avec l'accord de l'ayant droit des œuvres originales
- La décompilation est donc interdite, sauf permission explicitement donnée par l'ayant droit

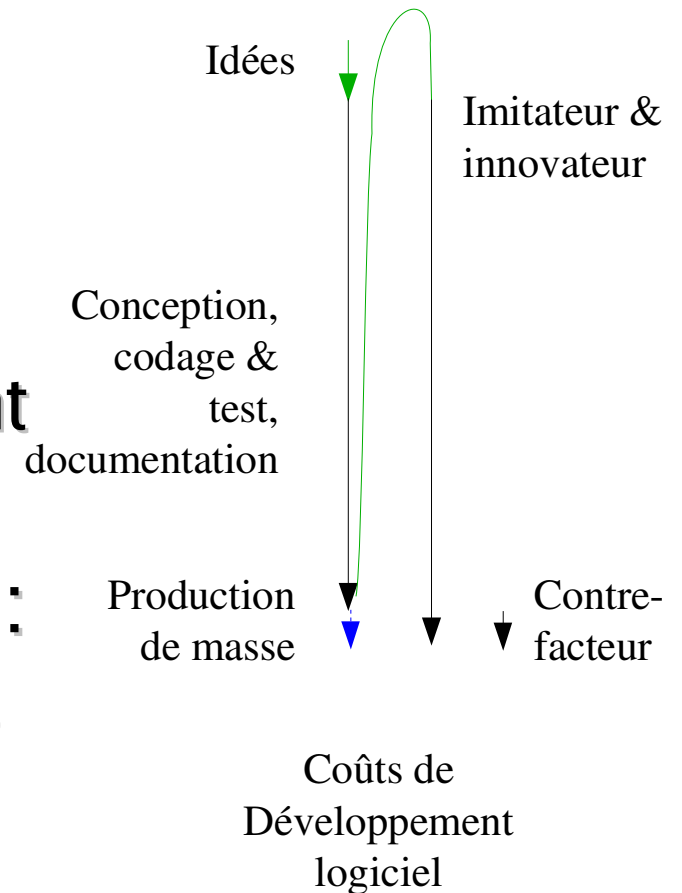
# Compatibilité n'est pas interopérabilité !

- Il y a compatibilité quand deux produits peuvent fonctionner ensemble
  - Accord contractuel entre les parties
  - L'entité contrôlant le format « compatible » étend son monopole
- Il y a interopérabilité quand deux produits peuvent fonctionner ensemble et que l'on sait pourquoi



# Recherche de l'interopérabilité

- Pour favoriser l'innovation :
  - Les investissements des innovateurs initiaux doivent être récompensés
  - Les nouveaux entrants ne doivent pas être empêchés de concourir
- Pour créer la libre concurrence :
  - La copie servile doit être interdite
  - Le *redesign* doit être légal
- Les marchés captifs doivent être découragés





# Statut des interfaces (1)

---

- La libre concurrence suppose qu'on puisse interfacier un nouveau logiciel avec un logiciel existant
  - Voire le remplacer en s'interfaçant avec les logiciels tiers avec lesquels ce logiciel interagissait
- Or, lorsqu'on veut s'interfacier avec un logiciel existant, il faut respecter ses interfaces
  - Décrites dans des fichiers d'en-tête, des fichiers de classes, etc.
- Pour s'interfacier, il faut donc « recopier » le format des interfaces et leur nommage

# Statut des interfaces (2)

---

- Pour s'interfacer, il faut donc « recopier » le format des interfaces et leur nommage
  - Il n'y a pas d'originalité dans le code d'interfaçage
- Une interface ne peut être protégée
  - Une interface donne l'accès à une extension d'un langage

---

# Et l'originalité dans tout ça ?

Au travers de quelques études de cas...

# Devant le tribunal (1)

---

- L'existence des droits ne transparait qu'à travers les preuves que l'on peut exhiber aux yeux du juge
- Il y a litige s'il existe deux parties se disputant au sujet d'un ou plusieurs logiciels
- En termes de droit d'auteur, à partir de quel moment peut-on caractériser la contrefaçon ?
- Ne pas confondre les questions de l'originalité et de la titularité des droits !
  - Un plagiat est bien issu d'une œuvre « originale » !

# Similarité des fonctionnalités ?

---

- A accuse B d'avoir contrefait son logiciel parce que  $L_B$  fait la même chose que  $L_A$ 
  - Liberté d'observation des fonctionnalités
  - Liberté de refaire un logiciel réalisant les mêmes actions
    - Droit à la décompilation pour briser les marchés captifs autour des formats de données et/ou d'échange fermés
    - Y compris utilisation du code !
- Moyen invalide
  - Usage dévoyé des brevets algorithmiques (improprement appelés « brevets logiciels »)

# Similarité du code ? (1)

---

- A accuse B d'avoir contrefait son logiciel parce que le code de  $L_B$  ressemble « beaucoup » à celui de  $L_A$ 
  - Existence d'une source commune ?
  - Existence d'une fuite de données ?
    - Espionnage industriel ? Salarié indélicat ?
  - Respect d'interfaces ?
    - Existence d'un espace de liberté formelle ?

# Similarité du code ? (2)

---

- Ce n'est pas parce que le code de  $L_B$  diffère de celui de  $L_a$  qu'il n'y a pas contrefaçon !
  - Le code de  $L_B$  a pu être obtenu par traduction (semi-)automatique à partir de celui de  $L_a$
- Rôle de l'expert dans la détermination du degré de fortuité des similarités d'expression du code

---

# Conclusion



# Conclusion (1)

- Synthèse des espaces couverts

Fonds commun : entités abstraites  
- algorithmes, spécifications fonctionnelles et d'interfaces, etc.

## Créations de forme

### Créations non originales :

- tables de marées,  
mathématiques,  
mise en œuvre  
d'interfaces, etc.

## Œuvres de l'esprit

Entrées/placées  
dans le domaine  
public

Couvertes par  
des droits  
patrimoniaux  
(licences libres et  
privatives)

# Conclusion (2)

---

- En tout état de cause, l'originalité d'une œuvre logicielle peut/doit toujours être présumée
  - L'auteur a juste « fait son travail »
  - L'équivalence des comportements observés n'est pas significative
- Aucun intérêt économique à dénier l'originalité à certains logiciels
  - Base juridique incertaine
    - Laisse les auteurs sans protection
    - Jugement au « mérite »
  - Non pertinent vis-à-vis des actions à réprimer

# Conclusion (3)

---

- Les litiges en matière de droits d'auteur doivent se résoudre à travers l'étude du code source et de la façon dont il a été produit
  - Analyse qualitative et non pas quantitative
    - Pas de « *sweat of the brow* »
- Pas de renversement de la charge de la preuve
  - C'est à l'attaquant de faire la preuve qu'un code a été obtenu de façon déloyale, en violation du modèle économique de la création logicielle : copie servile, traduction automatique, etc.